



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique**

Arrêté préfectoral n° 483-DDPP-23 portant suppression d'activité irrégulière et astreinte financière en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de Monsieur POSTAL Alexandre, dont les activités sont situées à CHERIER, rue du Gabet de régulariser la situation administrative des activités de stockage de déchets dangereux exploitées à la même adresse.

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 30 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 mars 2023 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

Stockage de déchets dangereux et non dangereux en mélange sous un hangar de 120 m² environ et une parcelle attenante de 500 m² environ ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 4718 qui classe sous le régime de l'autorisation les activités de stockage de déchets dangereux supérieurs à une tonne ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors des visites du 28 mars 2023 et du 30 novembre 2023, qui relève du régime de l'autorisation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans *autorisation* est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement du fait des risques d'incendie, d'explosion, et de pollutions de l'air, des sols et des eaux souterraines qui résulteraient de la combustion de déchets dangereux en mélange ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Alexandre POSTAL de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'exploitant, mis en demeure par arrêté préfectoral du 11 mai 2023, de régulariser l'activité de stockage irrégulier de déchets par déclaration de cessation d'activité ou dépôt du dossier administratif de demande d'autorisation environnementale, n'a pas déféré, dans les délais impartis, à cette obligation ;

Considérant que l'exploitant, mis en demeure par arrêté préfectoral du 11 mai 2023, de suspendre l'activité de stockage irrégulier de déchets dans l'attente de la régularisation de ses activités, n'a pas déféré, dans les délais impartis, à cette obligation ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suppression des activités de stockage de déchets de toute nature sur le tènement propriété de Monsieur POSTAL Alexandre ;

Considérant qu'il convient de contraindre Monsieur POSTAL à procéder dans les délais les plus courts à l'évacuation régulière des déchets stockés pour supprimer les risques d'accident liés à ces stockages, par une sanction proportionnée ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1 – La suppression des activités de stockage de déchets dangereux et non dangereux en mélange exploitées à CHERIER, rue de Gabet par Monsieur Alexandre POSTAL, domicilié à LE CERGNE, 700 chemin de VERVILLE est prononcée à compter du jour suivant la notification du présent arrêté. L'évacuation des stockages de déchets qui en résulte est opérée par l'intéressé via les filières de valorisation et élimination de déchets dûment autorisées. Monsieur Alexandre POSTAL justifie du respect de cette disposition par transmission à l'inspection des bordereaux de suivi, bons de pesage ou factures délivrés par les opérateurs des filières concernées dès leur édition.

Article 2 – En application des articles L. 171-7 et L. 171-8 11 4° du code de l'environnement, il est ordonné à l'encontre Monsieur Alexandre POSTAL, domicilié à LE CERGNE, 700 chemin de VERVILLE, le paiement d'une astreinte journalière de 50€ (cinquante euros) par jour ouvré à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à suppression de toutes les installations de stockage de déchets visés à l'article 1^{er} ci-avant ;
L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim et Monsieur le Maire de Le Cergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le 18 DEC. 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :
- M. Alexandre Postal
700 Chemin de Verville
42460 Le Cergne
- DREAL
- Archives
- Chrono